

JEUDI 29 OCTOBRE 1835.

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,

AU BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS,

N° 11.

Les lettres et paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

17 fr. pour trois mois;
34 fr. pour six mois;
68 fr. pour l'année.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. de Vergès.)

Audience du 28 octobre 1835.

Délits de presse. — LE CHARIVARI. — LE BON SENS. — LA QUOTIDIENNE.

On appelle l'affaire du *Charivari* (numéro rouge). M. Simon, gérant, et M. Grégoire, imprimeur, se présentent assistés de M^e Jolly, avocat (ancien député). Le numéro incriminé a paru le 27 juillet, il est imprimé en caractères rouges. En voici le titre :

« Catacombes monarchiques. — Petite table mortuaire des sujets de S. M. qui ont péri victimes des erreurs de l'ordre public, dressée d'après les documents quotidiens à l'occasion de l'anniversaire funèbre d'aujourd'hui 27 juillet, en témoignage des bienfaits qui sont résultés de l'ordre de choses fondé à cette époque, et devant servir de notes pour l'histoire du système pacificateur sous lequel nous avons le bonheur de mourir. »

L'ensemble de ce numéro contient des extraits textuels des divers articles qui ont paru à différentes époques dans les journaux de Paris et des départements, articles relatifs aux troubles qui ont désolé la France, et aux malheurs et aux faits sanglants qui en ont été les suites. Parmi ces extraits on distingue celui-ci :

Paris : Insurrection des 13 et 14 avril. — L'animosité des troupes et de la garde nationale était au comble. Arrivées au pied des maisons dans les rues Beaubourg, Transnonain, Maubouée, elles en faisaient enfoncer les portes par des sapeurs-pompiers, pénétraient dans ces repaires et faisaient main-basse sur les meurtriers qui n'avaient pu se sauver.

(Journal de Paris, feuille ministérielle. 15 avril.)

La gravure qui compose la 3^e page du journal représente une sorte d'individu dont le corps est formé de cadavres, de têtes de morts, d'épées, avec ces mots au bas : *Personnification du système le plus doux et le plus humain*. La tête de cet individu porte à gauche un favori énorme très apparent.

MM. Simon et Grégoire sont prévenus d'avoir, en publiant ce numéro, excité à la haine et au mépris du gouvernement.

M. Grégoire a fait citer plusieurs témoins qui doivent déposer sur les faits relatifs à l'impression en encre rouge.

M. Grégoire : M. l'avocat-général sera d'autant moins étonné que j'aie fait citer des témoins, que c'est lui qui m'a donné cette voie.

M. Plougoum : Je ne suis nullement étonné, et je ne vous ai donné aucun conseil; seulement vous m'avez parlé de votre affaire, et je vous ai dit ce que je pensais, comme je vous l'avais dit à l'audience; je n'ai pas deux manières de penser ni de parler.

M. le président : Monsieur Simon, connaissez-vous l'article ?

M. Simon : Non, j'étais pris au secret à Sainte-Pélagie, et je n'ai pu communiquer avec personne.

M. le président : Avant d'être gérant du *Charivari*, vous étiez garçon cordonnier ?

M. Simon : Oui.

M. le président : Il paraît extraordinaire que vous soyez devenu gérant d'un journal. Ainsi, vous ne connaissez pas le numéro ?

M. Simon : Non.

M. Grégoire : Je n'ai pas su que le journal devait être imprimé en encre rouge; je n'ai eu aucune connaissance de ce fait, pas plus que je n'ai lu le journal lui-même.

M. Philippon, témoin cité, déclare que c'est lui qui se charge de surveiller à l'imprimerie de M. Grégoire l'impression du *Charivari*.

M. le président : Pourquoi n'est-ce pas M. Grégoire ?

M. Grégoire : Ayant plusieurs journaux à imprimer, je ne peux surveiller l'impression de tous.

M. le président : Cependant la concession du brevet impose à un imprimeur l'obligation de surveiller par lui-même... Il faudrait peut-être que chaque imprimeur n'imprimât qu'un seul journal.

M. Grégoire : Cela est impossible, car il n'y a que quatre-vingts imprimeurs, et il s'imprime plus de quatre-vingts journaux.

M. Philippon : Quant à M. Simon...

M. Plougoum : Vous n'êtes pas cité par M. Simon...

M^e Jolly : Permettez, M. l'avocat-général, les deux causes sont connexes; je trouve le témoin devant la justice, j'ai donc le droit de l'interroger dans l'intérêt de M. Simon.

M. Philippon déclare que M. Simon n'a aucunement connu le journal qui était signé par lui à l'avance et en blanc. « Depuis la loi que j'appellerai d'intimidation, continue le témoin... »

M. le président : Dites la loi du 9 septembre...

M. Philippon : Je disais que depuis les nouvelles lois et l'événement Fieschi les gérans qui sont en prison...

M. l'avocat-général : Comment ! en quoi parlez-vous de Fieschi ? C'était avant cet événement que votre journal a paru.

M^e Philippon : Je ne dis rien que je ne puisse dire ; j'avance que depuis cet événement les gérans sont moins libres.

Deux protes de l'imprimerie de M. Grégoire viennent déposer que le jour où le journal a paru, M. Grégoire était à la campagne, et n'a pas su ce qui s'était passé.

M. Grégoire : Je n'ai rien su.

M. Plougoum : Les débats et les explications sont clairs à votre égard ; il est constant que vous n'avez rien lu. Nous déclarons donc renoncer à la prévention vis-à-vis de vous. (Approbation générale.)

M. l'avocat-général prend alors la parole pour soutenir la prévention à l'égard du gérant.

« Du moment où le journal incriminé est sous vos yeux, dit ce magistrat, nous avons bien peu de choses à vous à dire. Ici il s'agit d'un délit dont le caractère est particulier; ce n'est pas un article de doctrine plus ou moins coupable; non. Voici quelle a été la singulière et coupable idée du *Charivari*: Il a réuni à la date du 27 juillet tout ce que les journaux de l'opposition ont depuis plusieurs années écrit de plus violent et de plus odieux contre le gouvernement; et lui, journal ordinairement rédigé en sens de plaisanterie, présente un tableau à la France, en encre rouge, en caractères de sang ! Nous disons que l'intention n'est pas douteuse et que le délit est évident. »

M. l'avocat-général donne lecture du Numéro entier et fait remarquer que l'individu représenté sur la gravure n'est autre que la caricature sous laquelle avant les lois du 9 septembre, le *Charivari* avait l'habitude de représenter la personne du Roi. Puis, il ajoute :

« La lecture que nous venons de faire aura été pénible pour vous comme pour nous. Nous ne nous abaisserons pas à vous démontrer tout ce qu'ont de faux et de calomnieux, tous les extraits signalés, et à l'époque où ils ont paru, l'opinion publique en a fait justice. Mais nous nous attacherons à rechercher l'intention du journaliste. Cette intention est criminelle et vous l'appréciez sans peine. Quel a donc été le but du *Charivari* en faisant l'accumulation de ces calomnies sanglantes, si ce n'est de faire entendre que depuis cinq ans le gouvernement n'a fait que répandre du sang, et que le Roi lui-même... Oui, Messieurs, le Roi; car la caricature que vous avez sous les yeux n'est pas équivoque.

« Nous n'avons plus qu'un mot à dire sur la date du numéro incriminé. Loin de nous, MM., nous le déclarons hautement pour qu'on ne se méprenne pas sur nos intentions, loin de nous l'idée d'imputer au *Charivari* une complicité avec le monstre du 28 juillet ! Si nous le pensions, nous le dirions; nous ne le pensons pas. Mais ce que nous pouvons dire et ce qui sera compris de vous, c'est que, sans doute, si ce crime affreux eût réussi, il y avait là des hommes prêts à en profiter. Eh bien ! le numéro du 27 juillet n'était-il pas rempli de tels faits qu'il devenait le manifeste et le programme nécessaire du crime ? le Roi chargé de cadavres... le gouvernement faisant égorger les citoyens... MM., nous le répétons, le *Charivari* n'était pas complice de Fieschi; mais son numéro rouge devenait un manifeste terrible entre les mains de ceux qui s'en seraient emparés. Il y avait là une bien fâcheuse coïncidence ! »

« MM., nous nous arrêtons; le délit est évident. Nous attendrons les explications qui seront données; elles seront convenables, nous l'espérons, car nous ne laisserons rien passer qui pût tendre à justifier les faits en eux-mêmes. »

M^e Jolly prend la parole :

« On attend de nous des explications, dit l'avocat, sur quoi ? Nous avons puisé dans les journaux de toutes les couleurs; et nous sommes même allés chercher dans les journaux ministériels, le *Journal de Paris* et le *Nouvelliste*. Sommes-nous donc responsables de ce qu'ils ont dit ? Si vous avez des explications à demander, appelez à votre barre le *Journal de Paris* et le *Nouvelliste*. »

M^e Jolly soutient qu'en citant des extraits de journaux non poursuivis, le *Charivari* n'a fait qu'user de son droit. C'est de l'histoire et rien que de l'histoire.

« C'est de l'histoire, dit l'avocat, aussi bien que si un écrivain, en faisant l'histoire de la révolution de juillet, et il faut espérer que cette histoire sera faite (M. Plougoum sourit), retraçait les évènements douloureux qui s'y sont passés et les rapprochait les uns des autres, il ne serait nullement reprochable. D'ailleurs, tous les faits signalés, odieux si on veut, ne peuvent retomber que sur les ministres; or, il est permis de discuter les actes des ministres.

« On parle de la date du journal, et on dit qu'on ne suppose pas, de la part du *Charivari*, de complicité avec Fieschi; il ne fallait pas alors dire que la date aggravait le délit; car il serait nécessaire pour cela de supposer au *Charivari* la prévision du crime. Or, on ne le suppose

pas, ce qui n'a pas empêché l'arrestation de ses rédacteurs à l'époque du 28 juillet.

« L'encre ! mais depuis quel temps la couleur de l'encre est-elle un délit ? Et si on avait imprimé en encre blanche sur papier noir, n'aurait-on pas dit aussi que c'étaient des caractères de mort ? si on avait imprimé en encre verte, n'aurait-on pas dit : le *Charivari* se fait carliste ! Ne discutons donc pas sur la couleur de l'encre et n'entrons pas dans de pareilles minuties.

« Si vous le voulez, parlons de cette encre rouge ! la couleur du sang, dites-vous ! Oui, mais rappelez-vous le 27 juillet 1830. Ce jour-là, Paris était couvert de sang ! le *Charivari* a voulu rappeler aux rois qu'ils ne violent pas impunément les lois, au peuple qu'il y a des circonstances où il faut qu'il sache faire des sacrifices aux lois et à son pays. »

M^e Jolly termine en faisant remarquer que c'est à tort que M. l'avocat-général a parlé du Roi; la caricature ne représente pas le Roi; cela est si vrai, que la chambre du conseil a écarté le délit d'offense.

M. l'avocat-général, dans sa réplique, se félicite de ce qu'on repousse l'intention d'offense à la personne du Roi. « Nous sommes heureux, dit-il, d'entendre un pareil aveu; mais qu'on ne dise pas que la caricature ne représente pas le Roi, cela est évident pour tous les yeux, et un journal de Rouen ne le dissimule pas.

M^e Jolly : Quel journal ?

M. Plougoum : L'*Echo de Rouen*.

M^e Jolly : Je le crois bien, c'est un journal ministériel.

M. l'avocat-général insiste sur la nécessité de condamner le *Charivari*, et il pense qu'il n'est pas nécessaire de prouver combien sont faux tous les faits indiqués, et s'en rapporte sur ce point à MM. les jurés.

M^e Jolly réplique. L'avocat reproche à M. l'avocat-général de ne pas vouloir prouver la fausseté des faits. « D'ailleurs, dit-il, s'ils étaient faux ils eussent été poursuivis; or, cela n'a pas eu lieu. »

M^e Jolly insiste en établissant que les rapprochements de faits vrais ne peuvent constituer aucun délit.

Après dix minutes de délibération, le jury déclare M. Simon coupable d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement. M. Simon est condamné à deux mois de prison et 5,000 fr. d'amende.

M. Grégoire est acquitté.

Procès du BON SENS et de LA QUOTIDIENNE.

MM. Cauchois-Lemaire et Dieudé sont présents et assistés de MM^{es} Marie et de Belleval, avocats.

L'accusation leur reproche d'avoir commis le double délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement, et de provocation non suivie d'effet, à un attentat ayant pour objet le renversement ou le changement du gouvernement, en reproduisant dans leurs numéros du 12 août un article du *Sun*, journal anglais, publié à l'occasion des lois du 9 septembre.

Après les questions d'usage, M. Plougoum, avocat-général, a la parole. Ce magistrat commence par donner lecture de l'article traduit qui a été inséré dans les deux journaux incriminés, et qui est ainsi conçu :

« Nous n'avons jamais vu de bill plus atroce que celui dont le projet a été remis à la Chambre des députés, et qui a rapport à la presse. Jamais jusqu'à présent la France fut dégradée par un tel amalgame de tyrannie, par une telle monstruosité d'ingratitude, par une violation si téméraire des droits les plus sacrés de l'homme. Les infernales lettres de cachet, les articles les plus despotiques du Code Napoléon étaient la perfection de la liberté en comparaison de cette monstrueuse élucubration. La scélératesse téméraire des conseillers de Louis-Philippe. (Le *Bon Sens* a mis le mot *gouvernement* au lieu de celui de *conseillers*) ne connaît pas de bornes; ils renversent jusqu'aux apparences les plus simples de respect pour une Charte qu'ils ont juré de maintenir... Nous voyons maintenant qu'une autre révolution pourra seule préserver l'ombre de la liberté civile en France. La presse est abolie... »

« Si on obéit paisiblement à ces lois, ce que nous ne pouvons croire, nous n'avons qu'à ajouter que les Français ne sont bons qu'à être esclaves. Si la France se soumet aux lois qu'on propose pour l'asservir, elle mérite de devenir le marche-pied de chacun des despotes de l'Europe. Où sont donc ces patriotes de juillet ? où donc sont ces chevaleresques amateurs de la liberté qui voulaient lui élever des autels partout où la tyrannie arborait l'étendard de l'oppression ? Auraient-ils été capables aussi de se laisser corrompre ? La garde nationale, le peuple, sont-ils devenus indifférents à la possession de ces droits pour l'obtention desquels leurs pères ont inondé la France du sang de son souverain, de ses nobles et de ses prêtres ? Non; la liberté politique ne peut être abolie en France; la tyrannie qui froisse incessamment ces libertés ne fait que préparer la ruine des hommes qu'un peuple libre n'aurait jamais dû élever au pouvoir. » (Cette dernière phrase n'a pas été reproduite par le *Bon Sens*.)

« Nous n'avons pas, continue M. l'avocat-général, l'intention de vous prouver tout ce que ces articles ont d'outrageant pour le gouvernement, et certes vous n'hésitez pas à y reconnaître le double délit reproché aux deux journaux. Deux moyens d'excuse seront sans doute pré-

sentés. Il s'agit, dira-t-on, de reproduction de journaux anglais. »

M. l'avocat-général ne pense pas qu'il soit permis à un journal français, qui devrait d'ailleurs s'en abstenir par un sentiment de nationalité, de reproduire toutes les insultes dont peuvent charger la France les journaux étrangers.

» On ajoutera que l'article anglais a été modifié et atténué par les journaux français : oui, cela est vrai, et les termes employés par l'article anglais sont tels qu'ils ne pourraient sans délit être reproduits à l'audience; mais ce qui reste suffit pour constituer les délits signalés.

» Ce qui fait le délit de presse, c'est la publication : quand la publication peut faire du mal, que le fond de l'article soit anglais ou français, c'est en vue du mal lui-même que la condamnation doit être prononcée. »

M. Cauchois-Lemaire prend la parole et s'exprime en ces termes :

« Messieurs, ce n'est pas sans quelque surprise, je dirai même sans quelque embarras, que je parais à cette barre. Il y a si long-temps que cela m'était arrivé! Depuis près de huit ans le réquisitoire m'épargnait; et pendant nos cinq dernières années, années actives pour les hommes de la presse périodique, je suis resté au poste où la responsabilité personnelle n'est point une fiction légale, j'y suis resté presque en permanence sans qu'une citation judiciaire, pour cause politique, m'ait effleuré jusqu'à ce jour.

» Et après cette longue trêve avec un parquet un peu querelleur, il faut en convenir, après un intervalle de quiétude juridique, qui fait quelque honneur à notre modération, qu'on n'accuse pas de manquer de franchise, voici qu'une menace d'amende et de prison rajeunit tristement mes souvenirs, et me reporte à cette époque où je payais ma grosse part de l'impôt que le fisc et le géolier prélevaient sur les libertés de la presse.

» Huit années, ai-je dit : et si je suppose les événements plutôt que les dates, un siècle, une révolution enfin me séparent de la dernière lutte, à l'issue de laquelle je croyais avoir accompli ma tâche de péril et de souffrances dans le grand œuvre de l'émancipation de la pensée. J'ose dire que l'orateur qui, du milieu de conjonctures fécondes en contrastes, surgit mon accusateur, avec quelque regret sans doute, et peut-être avec quelque étonnement, j'ose dire que lui-même, après juillet, croyait aussi que la carrière d'écrivain libéral était désormais à l'abri de toute intervention hostile du ministère public.

» Ce n'est pas que dans ses présomptions pacifiques pour l'avenir, il me blâmât d'avoir été en guerre avec les gens du roi passé. Au contraire, et je conserve religieusement dans les archives de mes plus précieuses autographes, à côté des lettres de mes camarades devenus hommes d'Etat, je conserve une note où il me faisait l'honneur de s'annoncer comme l'historien de mes faibles efforts dans la commune conquête des garanties de la libre publicité. L'opuscule qui accompagnait ce billet d'envoi était lui-même en faveur des droits de l'écrivain, un exemple que j'invoque encore, mais qu'il sera bon, si cela continue, de ne suivre que de loin.

» Au lieu de vos anciens éloges, M. l'avocat-général, éloges dont je n'ai pas eu, du moins, le tort de m'enivrer, je viens d'encourir vos leçons, élégantes sans doute et presque harmonieuses dans les termes, mais sévères et après si le verdict du jury allait, par malheur, traduire en fait vos paroles comme celles-ci transformant en crime une traduction.

» Ces paroles, en vérité, jettent dans mon esprit une sorte de perturbation, et peu s'en faut qu'elles n'inquiètent ma conscience de publiciste. Ai-je en effet commis ce que la loi nouvelle qualifie un attentat, ce qui heureusement est moins capital dans le vocabulaire de la législation ancienne sous le régime de laquelle je suis prévenu? Ai-je failli tout-à-coup aux habitudes de sagesse qui m'ont si long-temps permis d'être sincère avec sécurité; et mon âge plus mûr a-t-il pris, dans un accès subit, la pétulance des façons juvéniles?

» Ou bien aurais-je erré dans les doctrines jusqu'à confondre la licence avec la liberté, et l'émeute avec l'opposition? Ce serait bien mal choisir mon temps pour changer de principes et de langage. Non, non, depuis 1815 je suis au service des mêmes vérités, et je persévère dans la défense de la même cause. Ce n'est point moi qui ai changé; je l'ai plaidé, il est vrai, cette cause, à mes risques et dommages, sous la restauration; et cela se conçoit aisément; mais qu'on m'explique pourquoi ce que j'ai dit durant une assez longue phase de notre révolution, sans alarmer les susceptibilités de la justice ministérielle, je ne saurais le redire impunément; pourquoi les mêmes hardiesses, si l'on veut, innocentes naguère encore, redeviennent coupables depuis peu; coupables, Messieurs les jurés, non en elles-mêmes, grâce au Ciel, mais dans les exigences croissantes du réquisitoire.

» Que se passe-t-il donc? qu'est-il survenu? Comment! nous avons publié une feuille populaire avec quelque bruit, sans éveiller la sollicitude des magistrats, une dominicale nécessairement un peu vive dans ses allures, un peu accentuée dans son idiôme; et voici que dans la marche quotidienne de son grand format, marche plus grave et plus mesurée, le *Bon Sens* se heurte contre la milice du parquet. D'où naît cette rencontre soudaine et cette collision inaccoutumée? Serait-ce que la voie de la tolérance gouvernementale va se rétrécissant, et que cette milice se montre chaque jour plus oppressive et plus envahissante?

» En un mot, et pour poser la question naïvement, est-ce le pouvoir qui rétrograde résolument vers la Restauration; est-ce le *Bon Sens* qui s'avance à l'étourdie et se précipite sur la pente révolutionnaire? il ne faut, pour résoudre cette question, que des yeux et de la bonne foi; on nous saisissait au moment où l'on portait la main sur les garanties constitutionnelles de la presse, et nous avons le triste honneur de partager avec le jury les mesures de défiance et de rigueur renouvelées des temps les plus déplorables qui ont précédé la révolution de juillet, d'autres diraient qui l'ont amenée.

» Et dès-lors apparaît et se développe le système qui poursuit la presse dans un de ses organes, échappé à tant de poursuites dans le *Bon Sens* quotidien, qu'on a vu pourtant fidèle à sa primitive origine et à l'inspiration populaire dont il est né, revêtir peu à peu des formes plus conciliantes, et maintenir au fond sa couleur démocratique dont elle adoucisait successivement les teintes. Si je vous donnais lecture des articles qu'on ne songeait même pas à incriminer et que vous les missiez en parallèle avec les quelques lignes qu'on vous dénonce, vous seriez stupéfaits du zèle dont s'enflamment contre nous les gardiens de l'ordre actuel, avec une brusquerie si peu opportune, et de la sagacité qui, au bout de trois ans, (notre journal remonte à cette époque) découvre dans un paragraphe, traduit d'un journal anglais, une provocation que dément en gros caractères et en termes exprès une profession de foi publiée dans le même numéro à l'article France.

» Ici, Messieurs, j'oublierais volontiers ma propre défense pour hasarder devant vous l'apologie du *Bon Sens* et l'exposé succinct et vrai de ses doctrines démocratiques; beaucoup de préventions, je l'espère, se dissiperaient, et le premier étonnement passé, ce serait avec une satisfaction intérieure de bon augure pour ma cause que vous reconnaitriez entre vos sentiments et les nôtres une analogie, j'allais presque dire une sympathie dont l'austérité de votre ministère et le rôle qui m'est assigné sur ce banc contrediraient à peine la manifestation. Faisant aussi petite qu'elle l'est ma part dans les titres que s'est acquis à la bienveillance nationale l'organe d'une opinion qui est au fond celle de la France, cette terre classique de la démocratie, j'aurais le droit de n'être pas modeste pour mes collaborateurs; et avec ce tact de l'esprit qui, chez nous, n'abandonne pas le citoyen sur le siège même où l'on n'interroge que sa conscience de juge, vous rendriez un verdict favorable à la rédaction du journal que j'ai eu l'honneur de fonder et de diriger.

» Mais déjà, Messieurs, cette mission ne m'appartient plus. Au moment que je vous parle, au moment où le ministère public indique du doigt la prison que je connais trop bien, mais dont vous n'ouvrirez pas le guichet, j'ai cessé d'être le gérant, j'ai cessé d'être le rédacteur-en-chef du *Bon Sens*. Je me retire accompagné, je pense, de souvenirs honorables, entouré de l'affection des écrivains distingués qui, en mémoire de quelques labeurs utiles, avaient bien voulu me déléguer la présidence de leurs travaux civiques et littéraires.

» J'ai besoin toutefois de le déclarer, et c'est un devoir : je puis céder à des ennuis intérieurs, je ne fais point devant les dangers de la gérance politique. J'ai fait une bonne œuvre en ne répudiant pas la responsabilité réelle, et je sens avec orgueil battre le cœur du citoyen intelligent dans la poitrine découverte du gérant responsable. Si j'abdique les fonctions, je ne décline pas, je le jure, le titre de journaliste.

» Eh! Messieurs, ce mot sonne mal à votre oreille; il réveille des impressions fâcheuses; il suscite contre l'homme qui l'affiche, un préjugé que réprime seul votre caractère actuel de magistrats. Au risque pourtant d'en attirer sur moi la défaveur, je le répète, je ne décline point le titre de journaliste; je m'en fais gloire, au contraire. Je l'ai pris par choix, il y a vingt ans, j'en ai rempli les devoirs avec prédilection, en liberté, sous les verroux, en exil, avant et après la victoire de la presse. Oui, après cette révolution qui m'autorisait peut-être à diriger ailleurs, et comme on dit vulgairement *plus haut*, mon ambition, j'ai persisté à n'être ambitieux que d'honorer ma carrière de journaliste; je l'ai toujours regardée, ainsi qu'elle m'est apparue, d'abord comme une mission à laquelle j'étais dévoué, saint et difficile apostolat pour le dévouement véritable.

» Ainsi que toutes les choses humaines, notre profession, sans doute, subit les mauvaises chances de l'humanité; elle à ses faux frères et ses membres gangrenés; c'est un malheur qui lui est commun avec toutes les professions. Est-il une industrie qui ne compte ses fripons? une armée où ne se trouvent des traitres et des lâches? un barreau où l'iniquité ne rencontre des avocats? un gouvernement où ne pullulent les servilités cupides, les hautes et atroces dépravations? Je ne craindrai pas de dire en face de la Cour, qui n'y verra qu'une nouvelle preuve de mon respect pour la justice, est-il dans un pays une magistrature qui n'ait à rougir de quelque conscience faussée ou vénale?

» Messieurs, ces plaies humaines qui nous affligent partout, se retrouvent aussi dans le journalisme; mais c'est, ma foi, un noble métier en lui-même; il a ses illustrations, ses héros, ses martyrs; il est l'instrument puissant de la civilisation et le protecteur de nos droits; et si, à ce nom seul de journaliste, je voyais qui que ce fut affecter le dédain, je ne saurais pas même me fâcher; je ne pourrais que le regarder en face, et sourire, et dans ma conscience intime j'évoquerais ces modèles d'esprit, de talent et de vertu que j'ai toujours eus en perspective, sans pouvoir les atteindre.

» Oui, Messieurs, vous avez devant vous un journaliste et un journaliste de l'opposition. Il n'est point de ceux qui écrivent par rancune ou par envie; il n'a point dans l'âme quelque amer souvenir de désappointement personnel; il n'est pas déçu et n'aspire point à être repu; on lui a offert tout ce que la présomption même de ses mérites aurait pu lui faire souhaiter; il n'a rien accepté pour rester ce qu'il fut; un pareil homme est peu pressé de provoquer au renversement où il n'a rien à gagner; ses armes toutes morales ne s'attaquent qu'aux intelligences et aux convictions.

» Aussi, Messieurs, à vrai dire, je doute qu'à l'instar du ministère public, vous veuillez me répondre par l'argument du géolier, et décider que cette audience, aujourd'hui comme en 1828, ne sera pour moi que le vestibule d'un cachot. Récidive inouïe que celle qui, pour parler le style du palais et de la restauration, me vaudrait sous le roi de France le complément et le *maximum* de la peine dont je fus frappé pour avoir salué trop tôt l'avènement du duc d'Orléans!

» Et toutefois, Messieurs, absous par l'événement, je refuse le protectorat de mon dernier délit. Mes prévisions alors furent prises pour des provocations; mais je le dis avec tristesse, et me voici à cette barre en preuve de mes paroles, j'avais prévu un avenir qui n'est pas de nature à m'empêcher de prévoir encore.

» Si donc, par impossible, ce regret du présent que j'avais revêtu tout autre, est un crime à vos yeux, s'il me ramène aux carrières, j'ai une grâce à solliciter de vous. Demandez pour moi, à mes anciens amis aujourd'hui ministres, que je sois renfermé dans la même cellule où tout est leçon pour celui qui l'occupera deux fois sous deux régimes qu'il avait dû croire différents. Là je pourrai méditer avec fruit sur la justice politique et sur les révolutions qui dégèrent en réaction.

M^e Marie a la parole. « Messieurs, dit-il d'une voix émue et les larmes aux yeux, je devrais combattre le réquisitoire de M. l'avocat-général, mais j'avoue qu'après ce que vous venez d'entendre, je n'ai rien à dire; heureux que je suis de vous laisser sous l'impression qui m'émeut encore. Vous avez devant les yeux un homme probe et consciencieux. Eh bien! un homme probe et consciencieux ne conspire pas contre son pays. Il peut avoir à la bouche des paroles amères; mais c'est qu'alors elles ont été provoquées et qu'elles lui échappent comme le cri de la conscience et de la conviction. Messieurs, je n'ai plus rien à dire et je m'assieds sans crainte. »

M^e de Belleval, défenseur de M. Dieudé, discute la question sous le rapport légal. Il se demande comment on peut voir le délit d'excitation à la haine et au mépris du gouvernement dans des attaques qui ne s'adressent qu'aux ministres. Les attaques contenues dans le *Sun*, telles au moins qu'elles ont paru dans la *Quotidienne*, ne retombent que sur les ministres; il suffit pour s'en cou-

vaincre de remarquer que la *Quotidienne* a ajouté le mot de *conseillers de L. P.*, là où ce mot ne se trouvait pas. A l'égard du délit de provocation au renversement du gouvernement, il ne peut résulter que d'un appel brûlant à la révolte, ce qui n'est pas reproché.

M^e de Belleval termine en disant que par cela seul que la *Quotidienne* a cité l'article anglais comme émanant d'un journal anglais, radical, il s'est mis à l'abri de toute poursuite. En se rendant l'écho des opinions de la presse anglaise sur les projets de lois, la *Quotidienne* n'a agi que dans un intérêt général. Ce qui prouve sa bonne foi, c'est que de l'aveu même du ministère public, elle a singulièrement modifié l'article anglais qui s'attaquait au Roi et à sa dynastie, et évité toute observation personnelle.

M^e de Belleval rappelle que deux fois la *Quotidienne* a été traduite en Cour d'assises pour avoir reproduit des articles étrangers, et que dans ces deux cas, en raison de ce qu'elle ne s'était pas approprié les articles par des réflexions, l'accusation a été abandonnée à son égard.

M. l'avocat-général réplique. « MM., dit-il, il est un point sur lequel les membres du parquet seront toujours d'accord; c'est sur l'exécution pleine et consciencieuse de leur devoir. Nous sommes, MM., chargés de veiller aux intérêts de la société; ces intérêts sont pour nous les plus graves de tous, et rien ne pourra nous les faire désertir. Nous aurions voulu vous laisser placés entre l'impression que vous auriez laissée la simple lecture de l'article et les paroles si pleines d'entraînement, si pleines d'intérêt, de l'un des prévenus, et la défense si convenable et si logique de l'avocat de la *Quotidienne*. Mais ici, MM., à cette place, notre premier devoir est de faire taire les sentiments personnels; la justice ne s'administre pas par faveur, par sentiments individuels plus ou moins intéressants. Sans doute la parole de l'un des prévenus a dû vous toucher profondément; il y a dans son caractère, dans ses antécédents, dans son langage, quelque chose qui émeut d'intérêt et qui élève l'âme; mais faudra-t-il s'abandonner à ce sentiment?

» S'il ne s'agissait ici que de M. Cauchois-Lemaire, peut-être inspirerait-il assez d'intérêt pour n'avoir rien à craindre de votre verdict; mais que feriez-vous du gérant de la *Quotidienne*? Si M. Cauchois-Lemaire est digne de faveur, le gérant de la *Quotidienne* est-il donc digne de défaveur? La faveur due à M. Cauchois-Lemaire s'étendra-t-elle au rédacteur de la *Quotidienne*, ou la défaveur due au gérant de la *Quotidienne* devra-t-elle refluer sur M. Cauchois-Lemaire? Vous voyez donc, Messieurs, qu'ici nous devons avoir le courage de rechercher le délit, de ne conserver de souvenirs que ceux de nos devoirs. Quel que soit le nom du gérant du *Bon Sens* ou de la *Quotidienne*, le délit existe; il existe avec une gravité telle, qu'à notre sens votre justice ne peut fermer les yeux. Dans l'état de choses actuel, l'impunité aurait les plus graves conséquences. Le rempart que nous avons élevé contre la licence, tombe à l'instant même; car elle pourra se faire jour par la presse anglaise ou toute autre presse étrangère. »

Après cet exorde, M. l'avocat-général rentre dans le fond de la discussion, et insiste avec force sur la nécessité de ne pas permettre qu'à l'aide de journaux anglais ou autres, on puisse en France fomenter des haines et des passions que nos lois repoussent et punissent.

« Le *Bon Sens* et la *Quotidienne* ne peuvent pas, dit-il, se prévaloir de leur bonne foi et se dire historiens! Rien ne les obligeait à faire paraître en français l'article du *Sun*; ils l'ont fait dans l'intention évidente de nuire au gouvernement. Et qu'on ne dise pas que cet article ne s'adresse qu'aux ministres, il suffit de le lire pour se convaincre qu'il attaque le gouvernement lui-même.

» Déjà, dit-on, le jury a acquitté dans des affaires semblables. Il faut ajouter que le jury n'a pas de jurisprudence et que, d'ailleurs, les motifs de ses décisions n'étant pas connus, tout dépend des faits et du fond même des articles reproduits.

» Messieurs, dit en terminant M. l'avocat-général, vous aurez un devoir pénible peut-être à remplir, mais vous le remplirez, et vous assurerez ainsi l'effet salutaire des lois qui sont venues faire rentrer la presse dans ses limites: car vous vous souviendrez qu'au-dessus de tous les sentiments il s'en élève un plus sacré que tous, celui du devoir, celui de l'intérêt de la société. La condamnation que nous requérons, Messieurs, nous en gémissons les premiers; quand nous disons que M. Cauchois-Lemaire nous a péché d'un vif intérêt, ah! certes on nous croira; mais comme magistrat, nous devons persister dans l'accusation. »

M^e Marie, avocat de M. Cauchois-Lemaire, prend la parole.

« Je n'avais pas, dit-il, l'intention de prendre la parole, et la déclaration que je vous faisais tout-à-l'heure, je croyais pouvoir la maintenir. Il me semblait, en effet, que les souvenirs que M. Cauchois-Lemaire était allé éveiller jusque dans l'âme de M. l'avocat-général auraient eu quelques conséquences favorables à sa cause, et voilà que tout-à-coup l'homme croit devoir disparaître devant le magistrat, monter sur sa chaise curule, interroger son âme héroïque, faire parler ses devoirs, et à la place d'un réquisitoire d'abord modéré, nous avons eu une réplique pleine de vivacité et d'aigreur. »

M. Plougoum : D'aigreur, M^e Marie, pleine d'aigreur! J'en appelle à ceux qui m'ont entendu, jamais l'aigreur n'entre dans mes paroles.

M^e Marie : J'en appelle aussi à ceux qui vous ont entendu.

M. Plougoum : Votre inculpation est d'autant plus injuste que nous avons hautement déclaré nos sentiments d'estime et d'intérêt pour votre client.

M^e Marie : Mon client vous remercie de ces sentiments d'intérêt et d'estime qui se forment dans un bouillant réquisitoire, et qui concluent avec tant d'énergie contre lui.

M. Plougoum : Ce n'est pas contre M. Cauchois-Lemaire.

maire que j'ai conclu avec l'énergie que vous me reprochez; mais contre le rédacteur du *Bon Sens*; épargnez-vous donc, M^e Marie, ces inculpations qui de votre part nous affligent et nous étonnent.

M^e Marie, continuant sa plaidoirie, discute la question de savoir jusqu'à quel point il est permis en France de traduire les journaux étrangers. Il lui répugne, lorsque l'introduction de ces journaux est permise en France, l'introduction de ces journaux étrangers. Il lui répugne, lorsque l'introduction de ces journaux est permise en France, l'introduction de ces journaux étrangers.

« Où en serions-nous, Messieurs? dit l'avocat: comment! mais nous ne pourrions plus traduire les journaux américains; car le mot de république s'y trouve en opposition avec celui de monarchie. Nous ne pourrions traduire les ouvrages qui nous viendraient du pays où les principes de gouvernement sont différents des nôtres. Tous les chefs-d'œuvre même de l'antiquité nous échapperaient. et je ne sais si mon honorable adversaire pourrait lui-même continuer sa belle traduction de Démosthènes sans risquer, par la hardiesse de quelques pensées et de quelques expressions, de paraître en Cour d'assises. » (Mouvement; M. l'avocat-général sourit.)

M^e Marie dans une improvisation animée, s'attache à démontrer que l'article en lui-même, tel qu'il a été reproduit, n'a rien qui excite au mépris du gouvernement ni à son renversement. L'avocat s'étonne en outre du procès dirigé contre le *Bon Sens*, procès étrange, puisque le *National*, qui a reproduit le même article, n'a pas été poursuivi: ainsi le mal que le jury voudrait éviter en ordonnant la suppression de l'article reproduit n'en existerait pas moins, puisqu'il circule librement dans le *National*.

M^e Marie s'en rapporte à l'impartialité du jury qui sauvera la liberté de la presse du système de réaction où l'on voudrait la faire périr.

M. le président résume les débats.

M. Plougoum: M^e Marie, vous avez parlé d'un numéro du *National* qui contiendrait l'article du *Sun*; avez-vous apporté le numéro?

M^e Marie: Non; mais je l'ai vu hier.

M. Plougoum: Vous auriez dû vous en munir, cela était important.

M^e Marie: Il serait facile de se procurer le numéro.

MM. les jurés entrent dans la chambre de leurs délibérations. Après un quart-d'heure, le jury prononce un verdict de non culpabilité.

MM. Cauchois-Lemaire et Dieudé sont acquittés.

EXÉCUTION

DES CHOUANS FRANCOEUR ET MARCADET.

Laval, 21 octobre 1835.

Condamnés à mort depuis le 5 août dernier, ces deux malheureux espéraient, ou l'admission de leur pourvoi en cassation, ou une commutation de peine; mais l'ordre d'exécuter l'arrêt est venu le 17 de ce mois. Jusqu'à l'arrivée à Laval des exécuteurs de Rennes et d'Angers, que M. le procureur du Roi avait mandés, des précautions avaient été prises dans l'intérieur de la prison, pour que les condamnés ne fussent instruits qu'à temps du sort qui les attendait. Ce n'est donc que ce matin, vers huit heures, qu'ils ont connu cette nouvelle terrible. Francoeur et surtout Marcadet l'ont reçue avec une fermeté qui ne s'est pas démentie jusqu'au moment fatal.

Renfermés dans la chapelle de la prison avec leurs confesseurs, ils y sont restés jusqu'après onze heures. Pendant ce temps, Marcadet a fait prier M. Dumans de Chalais, son défenseur, de venir le voir, et après l'avoir embrassé, il lui a recommandé sa famille, et principalement sa mère. Les deux condamnés, après avoir subi leur première agonie, vulgairement appelée la toilette, sans paraître aucunement émus de ces préparatifs affreux, ont franchi les portes de la prison. Conduits sur la place, où devait se faire l'exécution, par cinquante gendarmes, ils ont marché d'un pas assuré, écoutant les exhortations que leur adressaient MM. Boullier et Favrole, que la sainteté de leur ministère armait dans cette terrible mission du sacerdoce, d'un courage bien supérieur à leurs forces physiques. Arrivés au pied de l'instrument de leur mort, Francoeur le premier est monté; mais après avoir franchi deux marches de l'escalier, il est redescendu pour embrasser et son complice et son confesseur; puis s'étant mis à genoux, il a demandé à haute voix pardon à Dieu et aux hommes du mal qu'il avait fait.

Marcadet, attaché à son tour, et ayant sur sa tête le fer qui va la trancher, demande pardon à Dieu, et déclare qu'il meurt pour Henri V; il semble vouloir parler encore, mais l'exécuteur le saisit, et un instant après il n'était plus.

Nous pouvons sans exagérer taxer à 6,000 le nombre de personnes que cet affreux spectacle avait attirées sur la place Dehercé, où, comme de coutume, les femmes se trouvaient en majorité. Les villes voisines et les campagnes surtout avaient voulu fournir leur contingent de spectateurs. Francoeur et Marcadet avaient tellement glacé d'épouvante les habitants des champs, que ceux-ci semblaient avoir voulu s'assurer par leurs yeux, que désormais ces deux noms ne leur inspireraient plus d'autres sentiments que ceux d'une juste horreur pour les crimes qui pèsent sur leur mémoire et sur la conscience de leurs instigateurs.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

Le comte d'Espagne, qui a été arrêté sur la frontière,

est arrivé à Montpellier le 21 octobre à quatre heures du soir. Voici sur les dernières entreprises de ce personnage marquant et sur les nouvelles dispositions arrêtées à son sujet, des détails dont nous pouvons garantir l'authenticité:

Cet étranger, d'abord réfugié en France, y trouva auprès du gouvernement une bienveillance et des égards que ni ses antécédens, ni sa conduite ultérieure ne paraissent justifier. Résidant à Tours, où il était libre sur sa parole d'honneur, il ne se fit aucun scrupule de la violer pour se diriger vers la frontière d'Espagne par des chemins détournés et sous divers déguisemens, prenant asile dans des greniers, des caves et des rochers déserts pour cacher ses traces.

Après plus de cinq mois de travestissemens et de marches secrètes pour se dérober aux recherches de la police, le comte d'Espagne se trouvait enfin en mesure de faire son entrée en Catalogne pendant la nuit du 12 au 13 de ce mois. A ce dessein, la division navarraise gardait une partie de l'extrême frontière, tandis que les autres points étaient surveillés par les carlistes catalans, sous les ordres de Muchacho. Des postes détachés couronnaient les montagnes, et le chef supérieur Samso dirigeait toutes ces dispositions, ordonnées par le comte d'Espagne lui-même, dans le secret duquel il était seul, dit-on. Ce chef, accompagné de Muchacho, de 18 à 20 officiers de divers grades et de 120 hommes d'infanterie, s'avança alors sur le territoire français pour rejoindre le comte, qui se dirigeait vers la frontière déguisé en pâtre et pour protéger son passage. C'est à l'instant de leur réunion qu'ils ont été cernés et arrêtés par le 17^e de ligne, sans aucune résistance de leur part.

Le comte d'Espagne a été aussitôt conduit sous bonne escorte à Perpignan, pour être dirigé sur Lille, nouvelle résidence qui lui a été fixée par le gouvernement; ses partisans, arrêtés avec lui, seront disséminés sur d'autres points du royaume.

Arrivé à Montpellier, la santé de cet officier supérieur ne lui a pas permis de poursuivre immédiatement sa route; il a séjourné dans notre ville 48 heures, et en part aujourd'hui pour se rendre à sa destination.

Le comte d'Espagne est âgé d'environ 60 ans; il paraît doué d'une complexion robuste, et l'indisposition qui l'a retenu ici pourrait être attribuée à l'impression morale résultant de l'insuccès de sa tentative, plutôt qu'à aucune affection physique. En l'entourant des égards que réclame sa position et son rang, l'autorité supérieure ne néglige, à bon droit, aucune des mesures de précaution que la violation de la foi donnée et les dernières menées de cet étranger ont rendues indispensables.

(Courrier du Midi.)

Un acte de folie vraiment extraordinaire s'est passé ces jours derniers à Montmélas, arrondissement de Villefranche (Rhône). M. C..., riche propriétaire de l'endroit et père d'une assez nombreuse famille, venait de mourir subitement. L'office des morts était terminé, et déjà le curé s'était mis en route suivi d'un fort nombreux cortège, pour accompagner le défunt au cimetière qui se trouve situé dans un emplacement un peu éloigné de la ville, lorsque tout-à-coup, derrière un buisson, on voit apparaître, pâle et hagard, un individu qui s'avance à grands pas, armé d'une hache. D'un signe impératif, il arrête le cortège. Les amis du défunt, qui avaient voulu le porter eux-mêmes à sa dernière demeure, dans un premier mouvement d'effroi, laissent tomber la bière qui renfermait sa dépouille. Aussitôt l'individu se jette sur cette bière, soulève le drap qui la couvrait, et se dispose à la débouler. Revenus de leur première terreur, les assistans parviennent à se rendre maîtres de sa personne, et ce n'est pas sans étonnement qu'on reconnaît M. F..., le plus intime ami du défunt, qui s'obstine à vouloir continuer son opération, disant qu'il venait prendre la place de son ami qui était indispensable à sa famille, tandis que lui, entièrement inutile sur terre, ferait une bonne action en se laissant enterrer à sa place.

Malgré ses cris on parvint enfin à s'assurer de lui, on le reconduisit dans son domicile, et le cortège continua paisiblement sa marche.

Déjà M. F... avait manifesté quelques signes d'une aliénation mentale qui, depuis quelque temps, cependant, semblait s'être dissipée. La mort subite de son ami a, sans nul doute, été la cause de ce nouvel acte de folie, qui fait craindre que son retour à la raison ne soit indéfiniment retardé.

PARIS, 28 Octobre.

Aux approches de la rentrée des Cours et Tribunaux, nous croyons utile de donner une nouvelle publicité au desir exprimé généralement par la magistrature, que MM. les procureurs-généraux, présidens et procureurs du Roi adoptent tous, pour l'impression de leurs mercuriales ou discours de rentrée, un format uniforme, celui in-8^o, qui permette de les réunir et d'en former chaque année un volume propre à prendre place dans les bibliothèques.

M. Sarrans s'est pourvu en cassation.

La Quotidienne ayant inséré la lettre que lui avait adressée M. Achille Vigier, ce dernier s'est désisté de sa plainte en diffamation.

Depuis quelques jours les feuilles politiques entretiennent leurs lecteurs d'un monument que l'admiration des Corses doit élever à la mémoire de Napoléon, dans Ajaccio, sa ville natale. C'est M. Hurlupé de Ligny, architecte, qui a donné les plans. La caisse qui contenait ces plans fut confiée aux messageries royales, pour en opérer le transport de Paris en Corse. Mais l'architecte expéditeur n'ayant point reçu encore d'avis, à la date du 21 octobre, de l'arrivée de sa caisse à la préfecture de l'île, a cité les administrateurs des Messageries royales devant le Tribunal de commerce de la Seine, et leur a demandé 50 fr.

par chaque jour de retard. Le Tribunal, après avoir entendu M^{es} Adrien Schayé et Henri Nouguier, a remis la cause à quinzaine.

M. Combe, lieutenant-colonel au 5^e régiment de hussards, avait pour domestique un individu qui porte le sobriquet de Gobe-la-Lune. C'est sous cette qualification que les témoins l'ont désigné aujourd'hui devant le Tribunal de simple police. Or, par un beau soleil du 3 juillet dernier, Gobe-la-Lune avait une soif ardente; chargé par son maître de conduire un cheval au marché, il jugea convenable de se désaltérer en route dans plusieurs cabarets; malheureusement il but outre mesure et, ce qui n'a pas arrangé son affaire, c'est qu'il s'est pris de querelle avec d'autres domestiques.

Pendant qu'il essayait ses forces herculéennes en plein vent, le cheval avait pris les devants; des chiens le voyant courir s'élançèrent sur l'animal. Du nombre était le boudogue de M. Arnoult, marchand de chevaux, qui a fait des morsures tellement graves que le cheval est demeuré deux mois à l'écurie à la charge de M. Combe.

Cet officier supérieur a donc fait assigner à l'audience M. Arnoult, propriétaire, et le nommé Schmith, garçon marchand de chevaux, qui ce jour-là conduisait le boudogue aux bains de la Seine. M. le lieutenant-colonel, présent à l'audience, demandait la condamnation de 300 fr. de dommages-intérêts contre ses adversaires, avec contrainte par corps.

M. le président Forcade de la Roquette a prononcé contre Schmith 6 fr. d'amende, et contre M. Arnoult 12 francs de la même peine; plus 120 fr. de dommages-intérêts avec dépens solidairement entre eux; et le Tribunal a de plus fixé à trois mois la contrainte par corps pour le paiement de ces condamnations.

M. Dyonnet, commissaire de police du quartier de la Chaussée d'Antin, vient de donner sa démission. L'âge avancé de M. Dyonnet, et ses anciens services, lui donnent des droits à la retraite, et il renonce volontairement à des fonctions qu'il a remplies de manière à laisser après lui de justes regrets.

L'interim du commissariat de police de la Chaussée d'Antin est aujourd'hui confié à M. Boussiron, exerçant en la même qualité, près de la Préfecture de police, au bureau des délégations.

On a affiché à l'une des portes du Palais-de-Justice plusieurs ordonnances de déchéance prononcées par M. de Vergès, président actuel de la Cour d'assises, contre des accusés contumax. Dans le nombre figure un nommé Chalette, accusé d'avoir soustrait de l'argent et des billets au sieur Vidocq, dont il a été le commis. Les mauvais plaisans demandaient si M. Vidocq avait eu la précaution de se faire assurer par la société Robert-Macaire.

Un nommé Georges, ouvrier d'artillerie, ayant eu des difficultés avec son chef, qui lui reprochait de boire souvent outre mesure, est allé, dans son désespoir, se pendre à un arbre du bois de Meudon, où son cadavre a été trouvé hier.

Un commissaire de police, délégué par M. Gaschon, juge d'instruction, est allé aujourd'hui à la prison de la Force, faire des perquisitions dans les vêtements des individus inculpés du double assassinat des époux Maës, pour savoir s'il n'y aurait pas quelques effets qui ressemblaient à ceux exhumés de la fosse d'aisance. Il paraît maintenant constant que les bonnets et les mouchoirs extraits des latrines, étaient véritablement tachés de sang humain; on assure que le rapport des chimistes, qui ont été chargés de cet examen, ne laisse aucun doute à cet égard.

John Inglar, cultivateur à Cupar-Angus, en Irlande, se rendait à Foxton, dans le comté de Fife. A moitié chemin, il fit la rencontre d'une femme vêtue comme lui d'un court jupon à l'écossaise, au-dessous duquel on voyait ses jambes nues et assez semblables aux petits barils longs et étroits dans lesquels on renferme de l'eau-de-vie appelée whiskey. Cette femme tenait dans la main quelque chose; Inglar ne peut pas dire positivement si c'était un gros étui ou un pistolet; elle lui demanda la bourse ou la vie. Inglar répondit qu'il ne donnerait pas d'argent par la bonne raison qu'il n'en avait pas sur lui. Le brigand femelle ne se contenta pas de sa dénégation; elle le fouilla malgré sa résistance, et lui enleva un très beau mouchoir de poche à carreaux comme le reste de son costume. Inglar tout ébahi la vit prendre la fuite avec rapidité, et cria vainement au voleur!

Si la coupable avait été arrêtée, on aurait eu aux assises de Fife le spectacle très rare d'une femme accusée de vol commis avec violence sur un grand chemin.

La nommée Marie-Anne Sterman, servante, âgée de 27 ans, domiciliée à Horion-Hozement (Liège), est accusée d'un crime atroce. L'accusation porte que cette fille étant accouchée secrètement, dans une écurie, le 15 de ce mois, elle a assassiné son enfant en lui donnant un coup de sabot sur la tête, après lui avoir cassé la mâchoire inférieure avec son pouce, et ensuite l'a enterré dans un trou de chaux.

Par ordonnance du Roi, en date du 17 octobre 1835, M. Bie (Léon-Romain-Joseph), licencié en droit, et précédemment clerc de MM. Thomas et Lombard, notaires à Paris, a été nommé notaire à la résidence de Fréville, arrondissement de Rouen, en remplacement de M^e Leloutre, décedé.

M. Martelli (de Sienne), ouvrira, le 4 novembre, à sept heures du soir, un nouveau cours élémentaire de langue italienne d'après la méthode Robertson par une séance publique et gratuite. Rue Richelieu, 47 bis. Des places sont réservées pour les dames.

Il paraît depuis quelques jours une nouvelle livraison du Dictionnaire général et raisonné ou Répertoire abrégé de législation, de doctrine et de jurisprudence, par M. Armand Dalloz jeune. C'est le quatrième de ce grand ouvrage dont on a fait connaître dans ce journal le plan tout nouveau et l'exécution à la fois si large et si commode. Cette livraison

est fort variée; elle renferme des articles d'un grand intérêt et appartenant à toutes les parties du droit civil, commercial, criminel, administratif et public.

On sait avec quelle défiance les innovations sont reçues. Il n'en est pas ainsi de celle de MM. Fayard et Desouches, marchands de bois.

— Un des résultats les plus heureux que l'on ait obtenus dans ces derniers temps pour généraliser l'emploi des Microscopes, cet instrument si utile aux sciences, c'est la réduction des prix; et la perfection que l'on doit au zèle infatigable de M. Charles Chevalier, ingénieur-opticien, au Palais-

Royal, à Paris, dont les travaux ont été dignement récompensés aux expositions nationales et à la Société d'encouragement. Dire que pour 90 francs on a un excellent microscope achromatique, c'est assurer une grande vogue aux microscopes depuis long-temps par tous les observateurs.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ

OU RÉPERTOIRE ABRÉGÉ DE LÉGISLATION, DE DOCTRINE ET DE JURISPRUDENCE

Eu matière civile, commerciale, criminelle, administrative et de droit public;

PAR ARMAND DALLOZ JEUNE,

DÉDIÉ A M. DALLOZ AÎNÉ, SON FRÈRE, AUTEUR DE LA *Jurisprudence générale du royaume*.

Huit livraisons grand in-4°, à trois colonnes, texte serré, sur papier collé et contenant ensemble la matière de plus de 70 volumes in-8° ordinaires.

PRIX DE CHAQUE LIVRAISON : 12 FR.

Au bureau de la *Jurisprudence générale*, rue Hautefeuille, 4.

CHANTIER DU DIORAMA.

BOIS AU POIDS SCIÉ ET A COUVERT,

Rue des Marais-du-Temple, 8 et 10, derrière le Diorama.

BAUDOT, désirant mettre plus de soin à servir sa clientèle, a fait construire dans son chantier de vastes hangars, sous lesquels il a fait établir des planchers à un pied au-dessus du sol pour que les Bois ne prennent pas l'humidité et obtiennent, par un courant d'air établi dans cet espace, une dessiccation beaucoup plus prompte.



BOIS DE CHAUFFAGE,

Chantier, quai d'Austerlitz, 7.

FAYARD et DESOUCHES, seuls propriétaires brevetés du *Peso-Stère*, servant à la fois à peser et à mesurer le bois à brûler, et pour lequel ils ont obtenu la médaille à l'exposition 1834, tiennent un grand assortiment de Bois de première qualité, tout scié, à couvert et rendu à domicile sans frais; il suffit d'écrire.

Vente par Actions de 20 fr. — Tirage irrévocable le 29 décembre prochain.

DES MAGNIFIQUES ÉTABLISSEMENTS DE PLAISANCE ET DE CONVERSATION

AUX BAINS DE WIESBADEN,

(DUCHÉ DE NASSAU.) — Avec deux grands hôtels et vingt autres bâtimens considérables, de vastes jardins, appartenant au sieur D. DÜNINGER, d'une valeur réelle de florins 124,000, ou francs 268,400.

Au dépôt général des actions de J.-N. TRIER et C°.

Prix d'une Action: 20 francs. SAMOKLESKI. SIXS ACTIONS 100 francs.

Vente par Actions de la grande seigneurie de Samokleski,

ÉVALUÉE A 1,375,000 FLORINS, Et des sept villages dénommés: MRUKOTA, CZEKAY, PILGRZYMKI, ZAWADRA, KLOPOTNICA, HUTA et FOLUSZ.

MAISON D'ACCOUCHEMENT,

Pension de Dames enceintes. Dirigée par madame DUCROT, sage-femme, rue de l'Oratoire-du-Louvre, 12, près le Temple protestant.

SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)

D'un acte reçu par M° Chazal et son collègue, notaires à Lyon, le 12 octobre 1835, enregistré le 14 du même mois, fol. 126 verso, cases 1 et 2, par M. Chopin, qui a perçu 5 fr. 50 cent.

La signature sociale sera CHARAUDEAU et SCHUTZ;

M. SCHUTZ est chargé de la gestion de la société; toutefois il ne peut faire usage de la signature sociale que pour acquitter les factures et tirer les traites nécessaires pour les recouvrements.

Il n'appartient qu'à M. CHARAUDEAU de créer des obligations et de donner des acceptations.

M. CHARAUDEAU met en société l'achat et le service de ses fonds de commerce et une somme de 30,000 fr. M. SCHUTZ apporte seulement son industrie.

ÉTUDE DE M° HENRI NOUGUIER, AVOCAT, Agréé au Tribunal de commerce de la Seine, Rue Thevenot, 8.

D'un acte sous seing privé fait triple à Paris, le 15 octobre 1835, enregistré à Paris, par le receveur qui a perçu les droits.

Entre: 1° M. BIENVENU (LOUIS-ANTOINE), imprimeur en taille-douce, demeurant à Paris, rue de Bussy, 19.

Il appert: Que lesdits sieurs BIENVENU, ROUGE et demoiselle JEAN se sont associés collectivement pour l'exploitation du Journal des Dames, sous la raison BIENVENU et C°.

M. BIENVENU et ROUGE auront tous les deux la signature sociale, pour toutes les affaires de la société et géreront en commun.

Suivant acte dressé par M° Dessaignes, notaire à Paris, qui en a gardé minute, et son collègue, le 16 octobre 1835, enregistré;

En vente chez DUMONT, Palais-Royal, 88, au Salon Littéraire.

ISABELLA,

Par M° GOTTIS, auteur de François 1er et M° de Châteaubriand, etc. — 4 vol. in-12, 12 fr.

M. JULIEN-DANIEL-RÉNE RINGUET, marchand de meubles-tapisser, demeurant à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 36.

Et M. AUGUSTE-EMILE LEPRINCE-RINGUET, employé chez ledit sieur RINGUET, son père adoptif, demeurant avec lui.

Ont établi qu'il y aurait société entre eux pour l'achat, la fabrication et la vente de tous les meubles meublans, sous la raison sociale de RINGUET père et fils.

Que sa durée serait de 3 ans et 10 mois, qui ont commencé à courir au 1er septembre 1835 et finiront au 1er juillet 1839.

Que son siège continuerait d'être rue Neuve-des-Petits-Champs, 36, dans les lieux occupés par M. RINGUET père.

Que les deux associés auraient chacun la signature sociale, qu'ils ne pourraient l'émettre que pour les opérations et engagements de la maison de commerce.

Que le fonds social se composerait de 60,000 fr. fournis par MM. RINGUET père et fils, chacun pour moitié.

Pour extrait.

DESSAIGNES.

ÉTUDE DE M° DAMAISON, NOTAIRE.

D'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le 15 octobre 1835, enregistré;

Il résulte que:

M. AUGUSTE MOREAU, garçon limonadier, demeurant à Paris, rue de la Grande-Frèperie, n. 3; Et M. ADOLPHE DUBOC, aussi garçon limonadier, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro;

Ont formé entre eux une société en nom collectif, pour faire ensemble le commerce de limonadier marchand de vin.

Cette société a été formée pour trois années consécutives, qui ont commencé à partir du 15 octobre 1835.

Le siège de la société a été fixé dans une maison située à Paris, rue de la Grande-Frèperie, 3; que les sieurs MOREAU et DUBOC ont conjointement prise à bail.

Cette société sera sous la raison MOREAU et DUBOC, et la signature sociale portera ces mêmes noms.

Le fonds capital de la société est de 8,000 fr., fournis par les associés, chacun par moitié.

Pour extrait:

DECORCELLES.

Suivant acte reçu par M. Andry et son collègue notaires à Paris, le 21 octobre 1835;

M. CLAUDE PAUFERT,

Et M. PIERRE THURET;

Tous deux marchands de beurre et d'œufs, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Halles, 9;

Ont formé une société pour exercer en commun le commerce de marchands d'œufs et de beurre sous la raison sociale THURET et PAUFERT.

Il a été convenu que la vente et l'achat des marchandises devraient se faire au comptant, que chacun des associés aurait la signature sociale, mais qu'il ne pourrait en faire usage que pour les affaires de la société sans pouvoir contracter aucun engagement.

Ladite société a été contractée pour neuf années à partir du 1er janvier 1836, pour finir le 1er janvier 1846.

Il a été stipulé que si le bail des lieux dans lesquels doit s'exercer ledit fonds de commerce, était prolongé soit au nom des deux associés, soit au nom d'un seul des deux, cette prorogation entraînerait par elle-même la prorogation de ladite société pendant tout le temps pour lequel ledit bail aurait lieu.

Pour extrait:

ANDRY.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires à l'audience des créanciers du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, deux heures de relevée.

EN DEUX LOTS.

1° D'une MAISON sise à Paris, rue de Latour-d'Auvergne, 6 et 6 bis.

2° D'une MAISON, sise à Paris, même rue, 6 ter.

Adjudication définitive le 7 novembre 1835.

MISES A PRIX:

Le 1er lot, 50,000 fr.

Le 2e lot, 18,000

Total. 68,000 fr.

Ces deux Maisons sont décorées dans le goût le plus moderne et en très bon état.

S'adresser pour les renseignements:

1° à M° Adolphe Legendre, avoué poursuivant, demeurant à Paris, rue Vivienne, 10.

2° M. Demetz, architecte, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 27.

ÉTUDE DE M° LAMBERT, AVOUÉ A PARIS, Boulevard Poissonnière, 23.

Adjudication définitive sur licitation.

Le dimanche 15 novembre 1835, heure de midi.

A l'étude de M° Vian, notaire à St-Chéron, canton de Dourdan, arrondissement de Rambouillet, département de Seine-et-Oise.

Par le ministère de M° Guyet-Desfontaines, notaire à Paris.

D'une très jolie MAISON de campagne, sise à St-Chéron, dite maison Cicéri; avec jardins an-

glais et potagers, pièce d'eau, bois, terres et prés. Ladite maison décorée de peintures des premiers maîtres, et garnie d'un beau mobilier.

Mise à prix pour la totalité : 32,250 fr.

S'adresser à Paris : à M° Lambert, avoué poursuivant;

Et à M° Guyet-Desfontaines, notaire, rue du Faubourg-Poissonnière, 6.

A St-Chéron : à M° Vian, notaire.

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

Sur la place du Châtelet de Paris.

Le samedi 31 octobre 1835, heure de midi.

Consistant en comptoirs en bois chêne, environ 3,000 volumes et autres objets. Au comptant.

Consistant en bureaux, pendules, vases, lustres, piano, commode, et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE.

Droits, privilèges et obligations des Français en Angleterre, par C. OKEY, avocat et notaire anglais (conveyancer), attaché à l'ambassade de S. M. B. à Paris; deuxième édition.

Se trouve chez : Galignani, rue Vivienne; l'Auteur, rue du Faubourg-St.-Honoré, 35.

Le prix de l'insertion est de 1 fr. la ligne.

AVIS DIVERS.

On trouve encore des actions de la seigneurie de SAMOKLESKI, comme celles de toutes autres ventes annoncées dans les journaux, chez le sous-signé, ou l'on jouit encore de l'avantage de pouvoir toucher les gains à Paris, sans aucune remise.

— SALOMON STIEBEL, receveur-général à Francfort-sur-Mein.

A vendre, avec facilités, ÉTUDE D'HUISSIER près les Tribunaux d'Orléans et audientier à la Cour royale.

S'adresser à M. E. Letulle, jurisconsulte, rue de la Lune, 10, à Paris.

AVIS CONTRE LES COLS EN FAUSSE CRINOLINE. Signature OUDINOT (type de la vraie crinoline Oudinot) apposée sur ses cols; 5 ans de durée, brevetés pour l'armée.

Ceux de luxe, chefs-d'œuvre d'industrie, ont fixé la vogue. 7, 9, 12, 19 f. Maison centrale r. du Grand Chantier, 6; et de détail, place Bourne, 57.

PH. COLBERT

Traitement DÉPURATIF VÉGÉTAL sans mercure. Indiquer la SAÏSEPARILLE, c'est en signaler l'ESSENCE. Consultations gratuites, de 10 h. à midi, galerie Colbert. Entrée particulière, rue Vivienne, 4.

MALADIES SECRÈTES.

TRAIITEMENT VÉGÉTAL DU DOCTEUR ST-CERVAIS.

Rue Richer, 6 bis. Consultations de 9 à 2 heures; la guérison est prompte, sûre et facile. (Traitement gratuit par correspondance.)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CREANCIERS.

Table with columns for names (DURAND, DUPUY, FOURCAUD, WUY, BATAILLE) and dates (29 octobre, 30 octobre).

CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Table with columns for names (DUSAUTOY, MERTZ, DARD, TAVERNIER, BERNARD, AUBERT) and dates (31 octobre, 2 novembre).

BOURSE DU 28 OCTOBRE.

Table with columns for 'A TERME', '1er cours', 'pl. haut', 'pl. bas', 'dernier' and various financial data points.

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, 34.

Vu par le maire du 4e arrondissement, pour légalisation de la signature PIHAN-DELAFOREST.

